



**Arrêté n°2023 – 164 du 23 janvier 2023
portant liquidation partielle de l’astreinte administrative imposée
à la société PAPREC PLASTIQUES, exploitant un centre de transit, tri et traitement de déchets
plastiques à recycler sur le territoire de la commune de Verdun (55100)**

**Le Préfet de la Meuse,
Chevalier de la Légion d’Honneur,
Chevalier de l’Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l’environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l’administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;

Vu l’arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l’arrêté préfectoral n°2020-2246 du 21 octobre 2020, autorisant la société PAPREC PLASTIQUES à exploiter, sur le territoire de la commune de Verdun, un centre de transit, tri et traitement de déchets plastiques à recycler ;

Vu l’arrêté préfectoral n°2022-626 du 21 avril 2022 mettant en demeure la société PAPREC PLASTIQUES, de respecter, à compter de la notification de cet arrêté, les dispositions de l’article 8.2.2 de l’arrêté préfectoral d’autorisation n°2020-2246 du 21 octobre 2020 susvisé ;

Vu le rapport de l’inspecteur de l’environnement de la DREAL Grand-Est, référencé EK/346-2022 du 20 octobre 2022, transmis à l’exploitant par courrier recommandé du 20 octobre 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l’environnement, à la suite de sa visite sur site le 4 octobre 2022 ;

Vu le courrier recommandé du 20 octobre 2022 susvisé, reçu le 24 octobre 2022, informant, conformément au dernier alinéa de l’article L.171-8 du Code de l’environnement, l’exploitant de l’astreinte pour laquelle il est susceptible d’être redevable, du projet d’arrêté préfectoral d’astreinte correspondant et du délai de 15 jours dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de l’exploitant reçue le 8 novembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL Grand-Est, référencé EK/423-2022 du 19 décembre 2022, transmis à l'exploitant par courrier recommandé du 19 décembre 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, à la suite de sa visite sur site le 9 décembre 2022 ;

Vu le courrier recommandé du 19 décembre 2022 susvisé, reçu le 20 décembre 2022, informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte pour laquelle il est susceptible d'être redevable, du projet d'arrêté préfectoral d'astreinte correspondant et du délai de 15 jours dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue le 9 janvier 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-40 du 6 janvier 2023 rendant la société PAPREC PLASTIQUES, exploitant un centre de transit, tri et traitement de déchets plastiques à recycler sur le territoire de la commune de Verdun, redevable d'une astreinte administrative journalière, d'un montant de 50,00 euros, notifié par courrier recommandé le 12 janvier 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'arrêté préfectoral n°2023-40 du 6 janvier 2023, de liquider partiellement l'astreinte administrative d'un montant de 50,00 euros par jour à l'encontre de la société PAPREC PLASTIQUES ;

Considérant que le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'astreinte administrative journalière de 50,00 euros, imposée par arrêté préfectoral n°2023-40 du 6 janvier 2023 à la société PAPREC PLASTIQUES, dont le siège social est situé 7 rue du Docteur Lancereaux à PARIS (75008), exploitant une installation de transit, tri et traitement de déchets plastiques à recycler, située, rue de l'Avenir – Zone industrielle de CHICAGO – 55100 VERDUN, est liquidée partiellement pour la période allant **du 12 janvier 2023, date de la notification de l'arrêté n°2023-40 du 6 janvier 2023 susvisé, au 22 janvier 2023 inclus, soit 11 jours**, pour non-respect des dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2020-2246 du 21 octobre 2020 susvisé.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de **550,00 euros (cinq cent cinquante euros)** est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur régional des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin.

Les sommes liquidées ne pourront pas être restituées à l'exploitant.

Article 2 : Autres mesures

Le préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d'arrêté, jusqu'à satisfaction du respect des dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2020-2246 du 21 octobre 2020.

Article 3 : Information des tiers

L'arrêté est publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nancy - 5 Place de la Carrière - 54036 NANCY Cédex, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice

administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Directeur régional des finances publiques Grand-Est et du département du Bas-Rhin, ainsi que le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée, à titre de notification, à la société PAPREC PLASTIQUES et, pour information, au Maire de Verdun ainsi qu'à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET